

## REGLEMENTATION DESENFUMAGE – LOCAUX EIC et IPCE

*Nous vous rappelons dans le tableau ci-dessous les règles de mise en place des systèmes de désenfumage naturel des locaux EIC et IPCE qui permettent d'évacuer les fumées. Les règlements de base du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) sont aussi à observer.*

Famille bâtiminaire	Lieux de travail – Etablissements Industriels et Commerciaux (EIC)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
<b>Règlementation applicable</b>	<b>Code du travail</b>	<b>Règlementation IPCE</b>
<b>Catégorie de bâtiment</b>	Etablissements du travail selon Art. R 4216-13à16, R 4216-26et27, R 4216-29	Installations classées soumises à déclaration et/ou à autorisation
<b>Référence des principaux textes applicables</b>	Code du travail – Décret n°92 332 du 31 mars 1992 modifié (Art. R 4216-1 et suivants dont R 4216-13-14) – Arrêté du 5 août 1992 modifié (Art.10 à 15, dont Art. 14) – Circulaire DRT 95 07 du 14 avril 1995 IT246 pour locaux / compartiments et IT236 pour Atrium  Normes NF S 61-9XX dont particulièrement NF S 61-937-1 et NF S 61-932	Arrêtés types, notamment : 183 ter : Entrepôts couverts soumis à déclaration 1510 : Arrêté du 5 août 2002 – Entrepôts couverts soumis à autorisation (Mat combustible > 500 tonnes – Volume > 5000 m³) dont Article 7 2662 : Arrêté du 14 janvier 2001 – Stockage de polymères soumis à déclaration (Volume > 100 m³) 2663 : Arrêté du 14 janvier 2000 – Stockage de pneumatiques et/ou de produits à 50% polymères soumis à déclaration
<b>Doivent être désenfumés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol</li> <li>• Les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage</li> <li>• Les locaux aveugles (sans ouverture sur l'extérieur) de plus de 100 m²</li> <li>• Tous les compartiments (quelles que soient leurs surfaces) dans les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol</li> </ul>	Les locaux et cellules définies selon les prescriptions des arrêtés types
<b>Règles de cantonnement</b>	Cantonnement obligatoire pour les locaux > 2000 m² Longueur maximale de canton : 60 m² et surface de canton inférieure à 1600 m² Bord inférieur horizontal, sauf si pente > 30% Ecrans fixes ou mobiles (DAS) DH30 et en matériau B s3 d0 (M1) Conçus de telle manière que Epaisseur de fumée au moins 25% de la hauteur de référence si celle-ci est inférieure à 8 m et 2 m si elle est supérieure à 8 m Hauteur libre de fumée minimale de 1,80 m	1510 : Cantonnement obligatoire avec 1600m² maximum par canton Longueur maximale de canton : 60m Ecrans fixes ou mobiles en matériau M0
<b>Règles d'implantation des évacuations de fumées</b>	Tout point d'un canton dont la pente des toitures ou plafonds est inférieure ou égale à 10% ne doit pas être séparé d'une évacuation de fumée par une distance horizontale supérieure à 4 fois la hauteur de référence et 30 m au maximum. Si la pente est supérieure à 10%, les évacuations doivent être implantées le plus haut possible, leur milieu ne devant pas se situer sous la hauteur de référence. S'il y a deux versants opposés (toiture en shed), les exutoires doivent être implantés sur chaque côté de façon égale. Les débouchés des exutoires de fumée doivent être à une distance au moins égale aux obstacles plus élevés, (maximum éligible de 8m) Au moins une évacuation par 300 m² de superficie.	1510 : Les dispositifs d'évacuation doivent être implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Au moins 4 évacuations de fumées pour 1000 m² de superficie de toiture. 2662 et 2663 : Les dispositifs d'évacuation doivent être implantés à plus de 4 m des murs coupe-feu. Les évacuations sont isolées du reste de la structure sur une distance en surface de 1 m en matériau M0.
<b>Règles de calcul désenf. naturel</b>	<b>Tous locaux / cantons / compartiments</b>	<b>Tous locaux / cantons / compartiments</b>
<b>Surface Utile d'Evacuation</b>	SUE = 1/200° de la surface au sol des locaux	1510 : SUE = 2% de la surface de chaque canton
<b>Surface Géométrique d'Evacuation</b>	SGO = 1/100° de la surface au sol des locaux (1 m² minimum)	183 ter : 0,5% de SGO minimum, et 2% minimum en SGO de matériaux « fusibles » 2662 et 2663 : SGO = 2% de la surface géométrique de la couverture
<b>Amenée d'air</b>	La surface libre totale des amenées d'air doit être au moins égale à la Surface Géométrique des évacuations de ce local.	183 ter et 1510 : La surface libre totale des amenées d'air doit être au moins égale à la Surface Géométrique des évacuations de ce local.
<b>Dispositifs de commande</b>	Conformité à la norme NF S 61 938 pour les Dispositifs de commande recommandée Installation conforme à NF S 61 932 recommandée	1510 : Commande manuelle installée en deux points opposés à l'entrepôt
<b>Conformité aux normes des matériels</b>	Les DENFC (Exutoires et ouvrants) doivent être conformes à la NF EN 12101-2 (dont classe SL 250 minimum pour altitude inf. à 400 m ou SL500 minimum pour altitude comprise entre 400 m et 800 m) Exutoires, volets, ouvrants de désenfumage : en outre conformes à la norme NF S 61 937 Ecrans de cantonnement mobile conformes à la NF'EN12101-1 Portes et fenêtres peuvent éventuellement servir d'amenées d'air	Les DENFC (Exutoires et ouvrants) doivent être conformes à la NF EN 12101-2 (dont classe SL 250 minimum pour altitude inf. à 400 m ou SL500 minimum pour altitude comprise entre 400 m et 800 m) Portes et fenêtres peuvent éventuellement servir d'amenées d'air
<b>Observations</b>	Par exception à la règle de l'application de la réglementation la plus contraignante, les dispositions du Code du Travail ne s'appliquent pas aux locaux d'ERP recevant effectivement du public.	1510 : Système de Détection Automatique Les règles du Code du Travail s'appliquent également à ces installations : Veiller à appliquer les plus contraignantes ! Attention aux températures de déclenchement des « thermofusibles » en cas de présence d'extinction automatique (voir R17)
<b>Faits marquants</b>	SUE = 1/200° de la surface au sol des locaux SGO = 1/100° fois la surface au sol des locaux (1 m² minimum) 1 exutoire minimum pour 300 m²	Pour IPCE 1510 : SUE = 2% de la surface de chaque canton 4 exutoires minimum pour 1000 m²